

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 180 approuvant et rendant exécutoire les rôles des Contributions directes de l'exercice 1966

n° 180

Ministère

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DU PORT

Date de publication

1 février 1967

Numéro JO

n° 3 du 01/03/1967

Date du numéro

1 mars 1967

### VISAS

**Vu** la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement de la République française à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer : Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956, modifié par celui du 4 avril 1957 portant définition des services de l'Etat dans les Territoires d'Outre-Mer et énumération des cadres de l'Etat : Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956, modifié par celui du 4 avril 1957, relatif à l'organisation des services civils dans les Territoires d'Outre-Mer : Vu le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Côte Française des Somalis : Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'Outre-Mer et les textes qui l'ont complété et modifié : Vu la délibération du 26 avril 1952 promulguée par l'arrêté n° 99%5 du 29 août 1952 : Vu les délibérations n° 177, 178, 179, 180, 182, 183 et 184 du 22 décembre 1960, rendues exécutoires par arrêté n° 1348 du 22 décembre 1960, celles n°s 282, 286, 288 du 2 février 1962 rendues exécutoires par arrêté n° 175 du 6 février 1962, et celles n°s 397 du 23 janvier 1963, 34/6e L du 22 février 1964, 24/6e L du 6 janvier 1964 et 190/6e L du 28 avril 1965 rendues exécutoires par arrêtés respectifs n°s 87 du 24 janvier 1963, 69 du 13 janvier 1964, 278 du 25 février 1965 et 676 du 5 mai 1965 : Vu le Code général des impôts directs,

### TEXTE INTÉGRAL

Art. 1°. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des Contribution directes désignés ci-après : EXERCICE 1966  
Cercle de D'ibouti 1° Rôle supplémentaire n° 3 de la Contribution des patentes comprenant. vingt-huit (28) articles d'un montant de trois cent vingt-neuf mille neuf cent soixante-cinq francs (329.965 F). 2 Rôle supplémentaire n° 1 (régularisation) des patentes payées par anticipation comprenant quatre-vingt quatorze (94) articles d'un montant de trois cent quatre-vingt six mille neuf cent soixante-treize francs (386.973, EF). 3° Rôle supplémentaire n° 1 de la Contribution foncière des propriétés bâties, non bâties et de la taxe des biens de mainmorte comprenant vingt-trois (23) articles d'un montant de six cent cinquante et un mille huit cent quatorze francs (651.814 F). Cercle de Dikhil 4 Rôles primitifs et supplémentaire (Régularisation) de a Contribution des patentes payées par anticipation arrêtés à un montant de : Rôle primitif.....192.000 Rôle supplémentaire.....66750 Total.....258.750 (Deux cent cinquante-huit mille sept cent cinquante francs).

#### Art. 2

— Il est enjoint aux contribuables dénommés dans lesdits rôles, leurs représentants ou ayants-cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par voie de droit.

---

**Art. 3**

— Le Ministre des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

---